

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*

GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, de l'économie
de la mer, de la transition énergétique
et du développement des énergies renouvelables,
du dialogue social et du suivi des zones franches,*

CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition écologique,
de la gestion et de la valorisation du parc naturel
de la mer de Corail, du plan d'atténuation et
d'adaptation aux effets du changement climatique,
de la politique de l'eau et de la transition alimentaire*

JOSEPH MANAUTE

Arrêté n° 2021-1455/GNC du 8 septembre 2021 relatif à la réglementation des prix de certains produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la démission de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les prix des produits mentionnés ci-dessous sont réglementés comme suit :

- Masques chirurgicaux : les prix de vente au détail ne peuvent excéder 50 F CFP l'unité toutes taxes comprises, quel que soit le conditionnement ;
- Les prix des produits suivants sont réglementés par l'application d'un coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale :

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale producteur/importateur/grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant
Masques de protection sanitaire de toutes sortes y compris les masques UNS1 (hors masques chirurgicaux)	1,3	1,3
Gants en caoutchouc synthétique ou naturel à usage unique	1,3	1,3
Savons*, savonnettes*, et recharges (solide, liquide, recharges, toutes sortes, toutes tailles etc)	1,3	1,3
Gels et solutions hydro-alcooliques	1,3	1,3
Gels et solutions désinfectants	1,3	1,3

*Hors savons et savonnettes saponifiés à froid

S'il existe plusieurs intermédiaires entre le producteur/importateur/grossiste, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale est à partager entre les différents intervenants.

De même, s'il existe plusieurs intermédiaires détaillants, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale est à partager entre les différents détaillants. »

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole*
YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2021-1463/GNC du 8 septembre 2021 approuvant la création de tarifs de prestations fournies par l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;